

# **GE\_GERICHTE DCSO/686/2025 vom 11. Dezember 2025**

GE Cour de justice, 2025-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_686\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_686_2025)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/686/2025 du 11 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE DCSO/686/2025 del 11 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de l'article 17 LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al. 1), telle une décision rendue lors de l'exécution d'un séquestre.

A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'Office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3). C'est en principe toujours le cas du débiteur poursuivi et du créancier poursuivant (JEANDIN, in CR LP, 2025, n. 25 et 26 ad art. 17 LP).

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la plainte a été formée par les créanciers séquestrants, dans les délai et forme prévus par la loi, à l'encontre d'une décision rendue dans le cadre de l'exécution du séquestre, soit une mesure sujette à plainte. Elle est, dans cette mesure, recevable.

## **E. 2**

2.1.1 L'ordonnance de séquestre est rendue sur la base de la seule requête du créancier (art. 272 LP). Elle doit être entreprise par la voie de l'opposition (art. 278 al. 1 LP), dont le but est de permettre au juge de vérifier le bien-fondé du séquestre après avoir entendu le débiteur. De son côté, l'office des poursuites exécute l'ordonnance de séquestre (art. 275 LP).

Les griefs concernant les conditions de fond du séquestre doivent donc être soulevés dans la procédure d'opposition et ceux concernant l'exécution du séquestre dans la procédure de plainte (ATF 129 III 203 consid. 2.2 et 2.3; arrêts 5A\_947/2012 du 14 mai 2012 consid. 4.1; 5A\_883/2012 du 18 janvier 2013 consid. 6.1.2; 5A\_812/2010 du 24 novembre 2011 consid. 3.2.2; 5A\_925/2012 du

### **E. 2.2**

En l'espèce, les plaignants font valoir que les parts de copropriété inscrites au registre foncier au nom de E\_\_\_\_\_ appartiennent à D\_\_\_\_\_ INC, en vertu du principe de transparence (Durchgriff). Or, l'application de ce principe ne relève pas de l'examen auquel doit procéder l'Office ou la Chambre de céans, mais bien du pouvoir d'examen du juge du séquestre.

A cet égard, le juge, aux termes de l'ordonnance prononcée au préjudice de D\_\_\_\_\_ INC (séquestre n° 2\_\_\_\_\_), a fait porter le séquestre sur les actifs immobiliers inscrits au registre foncier au nom de E\_\_\_\_\_. Quand bien même le juge du séquestre n'a pas expressément précisé que la débitrice séquestrée en était l'ayant droit économique – à l'inverse de ce qu'il a fait dans l'ordonnance au préjudice de E\_\_\_\_\_ (séquestre n° 1\_\_\_\_\_) par l'ajout manuscrit que les comptes bancaires de D\_\_\_\_\_ INC « appartenaient en réalité à E\_\_\_\_\_ » - la

- 6/7 -

A/2318/2025-CS désignation des parts de copropriété immobilière à séquestrer était en l'occurrence suffisamment précise pour permettre à l'Office de faire porter le séquestre sur ces biens, détenus formellement par un tiers, nommément désigné. L'Office pouvait en effet considérer que le juge du séquestre avait retenu que ces actifs appartenaient au débiteur séquestré, l'ordonnance étant suffisamment claire à cet égard.

La plainte sera donc admise, la décision entreprise annulée et l'Office invité à exécuter le séquestre sur les parts de copropriété. 3. La procédure de plainte devant l'autorité de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

A/2318/2025-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 30 juin 2025 par A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ contre la décision de l'Office cantonal des poursuites du 18 juin 2025 refusant d'exécuter partiellement le séquestre n° 2\_\_\_\_\_. Au fond : L'admet et annule la décision attaquée. Ordonne à l'Office cantonal des poursuites d'exécuter le séquestre n° 2\_\_\_\_\_ aussi sur les actifs immobiliers désignés par l'ordonnance du Tribunal de première instance du 18 juin 2025. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseurs ; Madame Véronique AMAUDRY- PISCETTA, greffière. La présidente :

La greffière :

Verena PEDRAZZINI RIZZI Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours :

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

## E. 5

avril 2013 consid. 4.2 et 4.3; 7B\_207/2005 du 29 novembre 2005 consid. 2.3.3).

2.1.2 Plus singulièrement, les compétences de l'office sont limitées aux mesures proprement dites d'exécution du séquestre, ainsi qu'au contrôle de la régularité formelle de l'ordonnance de séquestre (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_947/2012 du 14 mai 2013 consid. 4.1; 5A\_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 4.3; 5A\_883/2012 du 18 janvier 2013). À cet égard, l'office vérifiera que toutes les mentions prescrites par l'art. 274 al. 2 ch. 1 et 4 LP figurent dans l'ordonnance ou encore que la désignation des biens y soit suffisamment précise pour permettre une exécution sans risque de confusion ou d'équivoque (ATF 142 III 291 consid. 2.1). Ce pouvoir d'examen entre par définition dans les attributions d'un organe d'exécution qui ne peut donner suite à un ordre lacunaire, imprécis ou entaché d'un défaut qui le rend inopérant, ni exécuter un séquestre nul (ATF 136 III 379

- 5/7 -

A/2318/2025-CS consid. 3.1; 129 III 203 consid. 2.2 et 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_883/2012 du 18 janvier 2013 consid. 6.1.2; 5A\_483/2008 du 29 août 2008 consid. 5.3).

2.1.3 Le séquestre ne peut être ordonné que si les biens à séquestrer appartiennent effectivement au débiteur (art. 272 al. 1 ch. 3 LP). Lors de l'adoption de l'art. 272 al. 1 ch. 3 LP, le législateur a cependant voulu que le créancier puisse aussi faire séquestrer des biens au nom ou en possession d'un tiers, s'il rend vraisemblable que ces biens appartiennent en réalité au débiteur. Le créancier doit ainsi fournir les noms des tiers qui paraissent être nominalement les ayants droit des biens à séquestrer ou, à défaut, d'autres éléments susceptibles de rendre vraisemblable qu'il s'agit de biens du débiteur au nom de tiers (ATF 126 III 95 consid. 4a). La question de savoir si le créancier a réussi à rendre vraisemblable que certaines valeurs appartiennent au débiteur malgré l'apparence formelle contraire relève de la compétence du juge du séquestre. Il n'appartient ni à l'Office ni aux autorités de surveillance de se prononcer sur les conditions de fond du séquestre, en particulier celles qui concernent la propriété ou la titularité des biens à séquestrer, tâches qui relèvent de la compétence du tribunal (art. 272 et 278 LP) (ATF 130 III 579 consid. 2.2.4; 149 III 124 consid. 2.5; 142 III 348 consid. 3.1).

Dans la mesure où le créancier rend vraisemblable que des biens formellement au nom de tiers appartiennent au débiteur, le séquestre peut aussi porter sur les biens dont celui-ci est l'ayant droit économique (ATF 130 III 579 consid. 2.2.3). Dans ces cas, l'ordonnance de séquestre doit expressément désigner ce tiers (cf. DCSO/356/2020 du 16 juillet 2020; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_730/2016 du 20 décembre 2016 consid. 3.2.2).

L'office des poursuites ne pourra cependant pas refuser de séquestrer des biens de tierces personnes s'ils sont clairement désignés, même si le juge du séquestre a omis de vérifier que ceux-ci fassent partie du patrimoine du débiteur ou que la revendication du tiers soit inopposable au créancier (JAQUES, La saisie et le séquestre des droits patrimoniaux dont le débiteur est l'ayant droit économique, ZZZ 2005, 307 ss, p. 351).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.